

DÉCISION DU MAIRE N° 2022/12/153

Objet : 153 - Bail civil de sous location Auprès de l'Association « Cerise Créations » d'un ensemble de trois lots parcelle cadastrée AH 251.

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la demande de l'Association Cerise Créations dont le siège est situé 38 rue Chaussée, 14500 Vire Normandie,

Considérant que le local appartient à la Société d'économie mixte foncière de Normandie, que la commune de Vire Normandie en est locataire,

Considérant que cette sous location est jugée compatible.

Décide

- De donner son accord à la conclusion d'un bail civil de sous-location à l'Association Cerise Création. Il s'agit d'un ensemble immobilier composé de trois lots pour une surface totale d'environ 104.09 m² situé 36/38 rue Chaussée à Vire Normandie, 14500 (parcelle cadastrée AH 251).
Il est composé du lot 9 (local décloisonné à usage professionnel et commercial), des lots 8 et 22 (accessoire au local commercial comprenant un espace séjour-cuisine, deux chambres, une salle de bain avec WC), des caves correspondantes aux lots 9, 8 et 22.
La sous-location débute le 1 mars 2022 pour une période d'un an renouvelable tacitement deux fois, sa durée ne pouvant dépasser trois années consécutives.
- Le loyer mensuel est de 500 (cinq cent) euros. Le loyer n'est exigible qu'à compter du 1^{er} juin 2022, en contrepartie il sera dû une somme de 1500 euros en fin de bail. Par ailleurs, le locataire s'engage à participer à hauteur 150 (cent-cinquante) euros par an aux taxes afférentes aux biens loués.

Fait à Vire Normandie, le 13 décembre 2022

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20221219-153-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2022

Affichage : 19/12/2022

Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Marc ANDREU SABATER

Décision du Maire n°2022/12/153 du 13 décembre 2022

